

| | |
|---|------------------|
| Chap. VII — Services sociaux (Pers.) | |
| Art. I — Enseignement et sports . . . | 500.000 |
| Chap. X — Dépenses diverses | |
| Art. I — Fêtes et réceptions publiques. | 1.000.000 |
| Art. II — Secours et assistance publique. | 84.000 |
| Art. III — Subventions | 900.000 |
| Art. XI — Prévisions pour congés payés. | 1.972.099 |
| | <u>4.456.099</u> |

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1960.

| | |
|---|------------------|
| Chap. IV — Sec des travaux municipaux (Pers.) | |
| Art. II — Salaire du pers. non titulaire. | 2.872.099 |
| Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel | |
| Art. I — Voirie municipale | 1.500.000 |
| Chap. VII — Services sociaux (Pers.) | |
| Art. VI — Incendie | 84.000 |
| | <u>4.456.099</u> |

Budget additionnel

N° 60-124 du :

23 décembre 1960. — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé exercice 1960 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit millions trente neuf mille six cent dix huit (8.039.618 francs).

RECTIFICATIF

au Journal officiel du 16 décembre 1960 (Concessions minières de la C.T.M.B.)

1°) Décret n° 60-112 du 6 décembre 1960 — Concession n° XVIII Animabio A —

page 847 — 2° colonne — 3° ligne :

Au lieu de :

avec la limite Sud de la concession IV,

Lire :

avec la limite Nord de la concession IV,

page 847 : 2° colonne — 6° ligne à partir du bas de la page :

Au lieu de :

la concession n° XVIII Animabio A est accordée à la Compagnie

Lire :

la concession n° XVIII Animabio A confère à la Compagnie;

2°) Décret n° 60-113 du 6 décembre 1960 — Concession Animabio B

page 851 — 1° colonne — 2° ligne à partir du bas de la page :

Au lieu de :

sous le n° 322/Mines le 30 juin 1960

Lire :

sous le n° 323/Mines le 30 juin 1960.

PREMIER MINISTERE

ARRETE N° 248/PM-MSP. du 14 décembre 1960 autorisant la caisse de compensation des prestations familiales du Togo à acheter et distribuer des médicaments.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 118 du 26 février 1929 créant dans le territoire du Togo un service de l'Inspection des Pharmacies;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 737-55/C. du 30 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-118 du 15 avril 1954 étendant à certains territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé publique relative à l'exercice de la Pharmacie et en particulier l'article 11;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1954 portant création de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo;

Vu la demande en date du 22 novembre 1960 du Médecin Chef du Centre Médico-Social de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo;

Après avis de l'Inspecteur des Pharmacies;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La caisse de compensation des prestations familiales de la République togolaise est autorisée à acheter des médicaments chez le pharmacien ou un établissement de gros pharmacien géré par un pharmacien.

ART. 2. — Ces médicaments destinés aux ressortissants de la caisse de compensation des prestations familiales sont distribués gratuitement sous la responsabilité du médecin attaché à ladite caisse.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1960

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 251/PM/MTP. du 15 décembre 1960 abrogeant l'arrêté n° 146/PM du 8 juillet 1959 réglementant à nouveau les visites techniques obligatoires pour les véhicules automobiles immatriculés au Togo.

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1960 portant nomination des membres du Conseil du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 10 décembre 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin 1935 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

Vu la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959 fixant les taux de perception pour l'examen des permis de conduire, l'obtention des cartes grises et la visite des véhicules et divers;

Vu l'arrêté n° 146/PM. du 8 juillet 1959 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959 susvisée;